

AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

PRENEZ AVIS que le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures ci-après décrites lors de la séance ordinaire du 17 juin 2024 à 19h30 au Centre culturel et communautaire de la Pointe-Valaine situé au 85, rue d'Oxford à Otterburn Park. Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre en regard de ces demandes.

• DM-2024-30015 - 200, avenue Louis-Lévesque

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme les deux (2) éléments suivants :

- Une marquise empiétant de 3,15 mètres en cour avant, tandis qu'à l'article 89 du Règlement de zonage 431, on mentionne que l'empiètement maximal d'une marquise en cour avant est de 1,2 mètre;
- Un ratio de cases de stationnement de 1,6 case par logement, tandis qu'à l'article 148 du Règlement de zonage 431, on mentionne que le ratio de case de stationnement minimal pour les habitations multifamiliales est de 1,7 case par logement.

DM-2024-30019 – 2230, boulevard Dormicour

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme la présence de trois (3) arbres sur le lot 6 410 100 et uniquement un (1) arbre en cour avant, tandis que l'article 100 du Règlement de zonage 431, mentionne qu'il faut planter et maintenir un minimum d'un (1) arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain et qu'il faut au minimum, un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage de terrain. Le terrain devrait donc avoir sept (7) arbres au total dont au moins trois (3) en cour avant.

• DM-2024-30020 - 2260, boulevard Dormicour

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme la présence de trois (3) arbres sur le lot 6 410 099 et uniquement un (1) arbre en cour avant, tandis que l'article 100 du Règlement de zonage 431, mentionne qu'il faut planter et maintenir un minimum d'un (1) arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain et qu'il faut au minimum, un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage de terrain. Le terrain devrait donc avoir sept (7) arbres au total dont au moins trois (3) en cour avant.

• DM-2024-30021 - 2320, boulevard Dormicour

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme la présence de quatre (4) arbres sur le lot 6 410 097, dont deux (2) arbres en cour avant, tandis que l'article 100 du Règlement de zonage 431, mentionne qu'il faut planter et maintenir un minimum d'un (1) arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain et qu'il faut au minimum, un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage de terrain. Le terrain devrait donc avoir sept (7) arbres au total dont au moins trois (3) en cour avant.

DM-2024-30022 – 2290, boulevard Dormicour

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme la présence de trois (3) arbres sur le lot 6 410 098, dont deux (2) arbres en cour avant, tandis que l'article 100 du Règlement de zonage 431, mentionne qu'il faut planter et maintenir un minimum d'un (1) arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain et qu'il faut au minimum, un (1) arbre à tous les huit (8) mètres de frontage de terrain. Le terrain devrait donc avoir sept (7) arbres au total dont au moins trois (3) en cour avant.

DM-2024-30023 – 2350, boulevard Dormicour

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme la présence de quatre (4) arbres en cour avant sur le lot 6 410 096, tandis que l'article 100 du Règlement de zonage 431, mentionne qu'il faut planter et maintenir un minimum d'un (1) arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain et qu'il faut au minimum, un (1) arbre à tous les

huit (8) mètres de frontage de terrain. Le terrain devrait donc avoir huit (8) arbres au total dont au moins sept (7) en cour avant.

DM-2024-30028 – Lot 6 605 724 – 1004, rue Mason (adresse projetée)

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme une marge de recul avant de 5,14 m du côté de la cour avant secondaire du lot 6 605 724, tandis que l'article 61 du règlement de zonage 431, mentionne que dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six mètres (6 m).

Le présent avis est donné conformément aux exigences de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

DONNÉ À OTTERBURN PARK, LE 29 MAI 2024

Alexandra Quenneville, Chef de division des affaires juridiques et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE LA GREFFIÈRE

Je, soussignée, greffière de la Ville d'Otterburn Park, certifie sur mon serment d'office que le présent avis public a été publié sur le site Internet de la Ville dès le 29 mai 2024 et affiché au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, le tout conformément à la Loi et le Règlement concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville d'Otterburn Park.

Alexandra Quenneville,

Chef de division des affaires juridiques et greffière